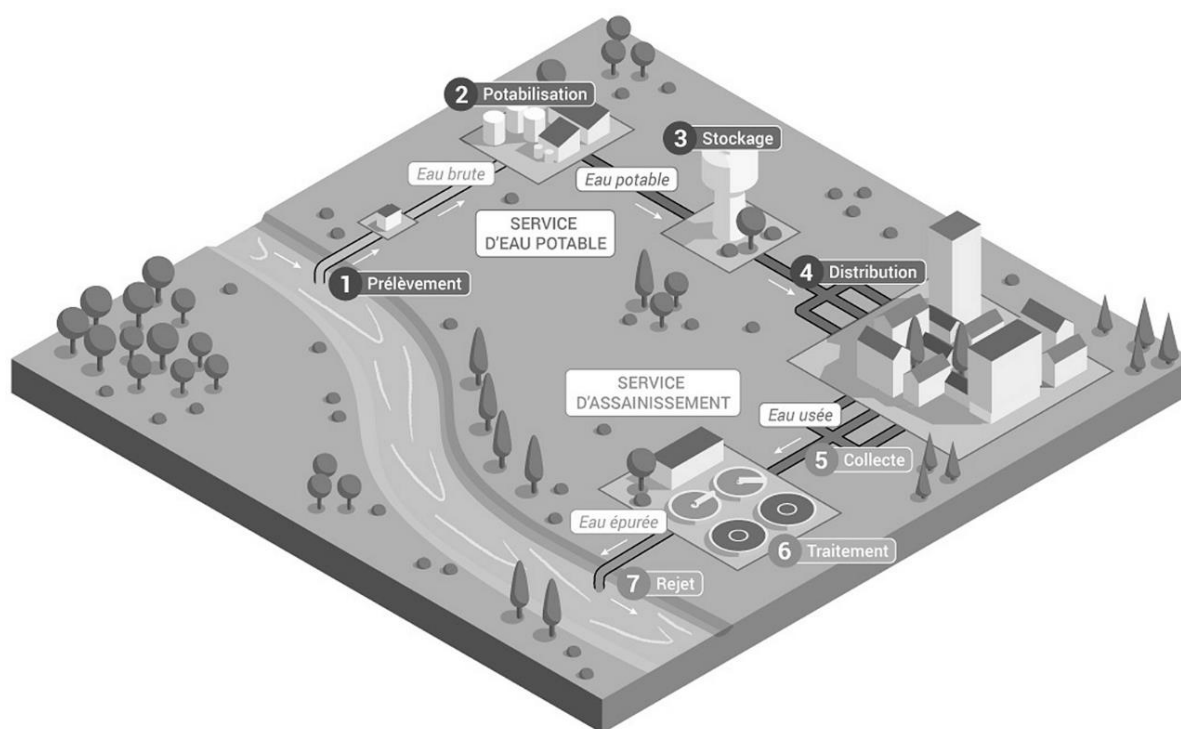


RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDES À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Adopté par délibération du Conseil départemental le 23 juin 2023

I- OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Le Conseil départemental de la Creuse, par la Mission assainissement, s'engage à contribuer à la mise en œuvre de la politique locale de l'eau par une animation et un appui technique et financier aux acteurs locaux dans le domaine de l'assainissement, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'intervention vise à financer les études, les acquisitions foncières, la maîtrise d'œuvre et les travaux dans le domaine de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales, conformément aux priorités identifiées par le Département.

II- BENEFICIAIRES

Sont concernés les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les établissements publics de coopération locale (EPCL) ayant tout ou partie de la compétence assainissement.

III- CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

Les bénéficiaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- **Prix de la redevance assainissement collectif:** Le prix du service de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales doit permettre le remboursement des investissements, le fonctionnement des installations, la maintenance et le renouvellement du patrimoine technique. Pour y parvenir, il est indispensable que les gestionnaires fixent la redevance assainissement collectif sur la base du coût du service rendu à l'utilisateur, en y incluant l'amortissement du patrimoine.
Pour les systèmes collectifs déjà existants, chaque maître d'ouvrage devra justifier d'une redevance assainissement collectif **supérieur à 1.20 €/m³**.
Cette condition est destinée à réserver les aides aux collectivités qui ont déjà engagé les actions minimales pour l'équipement, l'entretien et la gestion de leurs installations. Ce prix de **1,20 €/m³** s'entend part fixe comprise, sur la base du prix délibéré par la collectivité pour l'année de dépôt du dossier de demande d'aide, pour une consommation annuelle de 120 m³.
- **Budget :** Les collectivités sollicitant une subvention devront présenter un budget comportant l'amortissement des ouvrages.
Cet amortissement devra être calculé sur la base d'une estimation précise de la valeur du patrimoine (génie civil, matériel électromécanique, réseaux).
A moyen terme, le principe de financement du renouvellement des ouvrages grâce aux amortissements provisionnés devra être respecté.
- **Autosurveillance réglementaire :** Les systèmes d'assainissement collectifs doivent être en conformité avec l'autosurveillance réglementaire pour prétendre à une subvention.

- **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service** : Les collectivités doivent renseigner annuellement l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour prétendre à une subvention.
- **Diagnostic périodique ou permanent du système d'assainissement** : Conformément à la réglementation, pour tous les projets de remplacement ou de réhabilitation de réseaux ou de stations d'épuration, un diagnostic périodique ou permanent de moins de 10 ans doit être réalisé.
- **Pour toute création ou extension de réseau ou de station d'assainissement** :
 Pour toute création ou extension de réseau ou de station d'assainissement, une étude technico-économique devra permettre de comparer les filières collectives et individuelles envisageables afin d'apprécier la pertinence du choix retenu.
 La population permanente et totale, le nombre d'habitations, le nombre d'habitations ayant des conditions d'implantation d'un ANC contraignantes, les dispositifs envisageables, les coûts d'investissement et d'exploitation, devront être précisés.
 Pour **les extensions de réseaux**, il sera nécessaire de démontrer la possibilité de prise en charge des effluents supplémentaires par la station.
 Dans le cadre de la **création d'une station d'épuration**, les charges organiques et hydrauliques à traiter seront quantifiées précisément. Le système de traitement retenu devra être compatible avec la nature du réseau existant et avec les exigences liées à l'obtention du « Bon État » de la masse d'eau.
En création comme en remplacement ou réhabilitation, les stations d'épuration non soumises à l'autosurveillance réglementaire seront équipées d'un canal de mesure de débit (type venturi ou assimilé) positionné avant le by-pass en entrée de station ou d'un compteur de bâchées sur l'ouvrage de chasse. Un deuxième canal de mesure par déversoir à paroi mince sera installé en sortie. Des points de prélèvement seront prévus en entrée, en sortie et sur le bypass. Pour les stations soumises à l'autosurveillance, les dispositifs nécessaires à sa mise en œuvre seront conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront implantés après validation par la Mission assainissement du Département et devront être réceptionnés.

Les conditions particulières d'éligibilité propres à chaque type d'opérations sont indiquées dans le tableau ci-annexé.

IV - MODALITES DE CALCUL ET D'ATTRIBUTION

Les subventions sont calculées sur le montant hors taxe de la dépense éligible estimée, sur la base du taux d'aide applicable conformément au tableau ci-annexé.

L'aide financière du Département sera calculée afin de respecter le total maximum des aides perçues par la collectivité conformément à l'article L.1110-10-III-alinéa 1 du C.G.C.T :
« [...] toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. ».

Le Département arrête une programmation en fonction des autorisations de programme inscrites au budget départemental.

L'aide sera versée sous réserve que le projet réalisé et justifié soit conforme à celui présenté lors de l'attribution de la subvention.

Les études, plans et dossiers de projet et de récolement seront fournis sous format informatique et un exemplaire sous format papier. Pour les réseaux d'assainissement, les tests de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) devront être joints.

Sont éligibles :

▪ Les études :

- Les frais administratifs et les honoraires d'**assistance à maîtrise d'ouvrage**,
- Les **études et diagnostics en vue de renforcer la connaissance** et la gestion du patrimoine lié à l'assainissement, et d'améliorer les performances des réseaux (augmentation du taux de collecte, réduction des eaux claires permanentes parasites, diminution des rejets directs) et des stations (niveau de traitement), l'objectif étant d'aboutir à un **schéma directeur** local définissant un programme pluriannuel d'investissement,
- les **études et diagnostics de gestion et de réduction des eaux pluviales** avec pour objectif de favoriser l'infiltration des eaux de pluie,
- les études de **zonage des eaux pluviales** permettant d'identifier les zones et mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement. Les mesures devront être intégrées au PLU(i),
- la **numérisation des plans de réseaux**, la mise en place d'un logiciel cartographique (SIG) pour progresser dans la gestion patrimoniale,
- les **études de choix de filières** de traitement,
- les **campagnes** de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (**RSDE**) visant leur réduction progressive conformément à la réglementation,
- les **études de transfert de la compétence** assainissement,
- les études et révision de **zonage assainissement**,
- les **études préalables à la valorisation agricole des boues**.

- **Les acquisitions foncières**, dans le cadre de la création de nouveaux équipements ou nécessaire à la réalisation des projets, y compris les frais annexes (frais de notaires, frais de géomètre).

▪ Les travaux de création de systèmes d'assainissement collectif comprenant :

- Les frais administratifs et les honoraires d'**assistance à maîtrise d'ouvrage**,
- les frais administratifs et les honoraires de **maîtrise d'œuvre**,
- la **création de réseaux de collecte et des stations de traitement** associées. L'assainissement non collectif étant à privilégier, cette solution doit être l'exception. C'est pourquoi, une étude technico-économique devra permettre de comparer les filières collectives et individuelles afin d'apprécier la pertinence du choix retenu suivant les modalités précédemment définies (voir Conditions générales d'éligibilité).

▪ Les travaux de réhabilitation ou de remplacement de systèmes d'assainissement collectif comprenant :

- Les frais administratifs et les honoraires d'**assistance à maîtrise d'ouvrage**,
- les frais administratifs et les honoraires de **maîtrise d'œuvre**,
- la **réhabilitation ou le remplacement de réseaux de collecte et des ouvrages associés (bassins d'orages, postes de relevage ou de refoulement, déversoirs d'orages...)**. Les travaux devront être conformes aux priorités définies dans le cadre du schéma directeur assainissement.
- la **réhabilitation ou le remplacement de station d'épuration** suivant les modalités précédemment définies (voir Conditions générales d'éligibilité). Les travaux devront être conformes aux priorités définies dans le cadre du schéma directeur assainissement.
- La réhabilitation ou le remplacement de **filières de traitement des boues**.

- **Les travaux dont l'objectif est la diminution de la collecte des eaux pluviales comprenant :**
 - Les frais administratifs et les honoraires d'**assistance à maîtrise d'ouvrage**,
 - les frais administratifs et les honoraires de **maîtrise d'œuvre**,
 - la **création ou l'adaptation d'ouvrages publics permettant l'infiltration, la régulation, le non raccordement, le stockage (> 30m³), le dé raccordement des eaux pluviales, la désimperméabilisation...** Les travaux devront être conformes aux priorités définies dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Remarques :

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une aide du Département :

- les opérations de fonctionnement telles que l'entretien, la gestion des boues de l'assainissement...
- les travaux concernant les parties privatives des réseaux d'assainissement et les ouvrages privés,
- l'assainissement non collectif,
- les surfaces de locaux, de voirie ou les aménagements dépassant les besoins nécessaires au service,
- les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire,
- les postes de travail (ETP) ou toutes études réalisées en interne.

Le Département se réserve le droit de demander toute modification technique qu'il juge nécessaire.

V – PREPARATION, REALISATION ET COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

Le Département se réserve le droit d'apprécier le caractère prioritaire d'un projet, en application de ses priorités.

Le Département devra être associé lors des phases préparatoires du projet et dans le suivi de sa réalisation (participation aux réunions de chantier, comité technique et/ou de pilotage ; communication des comptes rendus et documents techniques annexés).

Il devra être informé du début d'exécution et des phases importantes des opérations qu'il finance.

Le maitre d'ouvrage s'engage à faire mention du concours financier du Conseil départemental de la Creuse : sur la communication relative aux projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet du Département (<https://www.creuse.fr/Marquages>) ; sur tous les supports de communication relatifs aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiches, diaporama...) ; dans les communiqués de presse ; etc.

Par ailleurs, il s'engage à informer en amont et inviter le Département à toute initiative médiatique ayant trait aux opérations aidées (première pierre, inauguration, visite, réunion publique, valorisation des résultats d'un projet aidé,...).

VI- PRESENTATION DU DOSSIER

Les dossiers de demande de subvention doivent être fournis en un exemplaire informatique et un exemplaire papier. Les projets doivent être prêts à recevoir un commencement d'exécution (stade D.C.E.).

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention du représentant légal de la structure demandeuse adressé à la Présidente du Conseil Départemental,
- une délibération du maître d'ouvrage sollicitant des aides publiques, visée par la Préfecture et approuvant le projet technique, son coût et le financement prévisionnel,
- une attestation du maître d'ouvrage indiquant que l'opération ne fera pas l'objet d'un début d'exécution avant la notification de réception du dossier complet (hors maîtrise d'œuvre),
- le budget détaillant l'amortissement des ouvrages,
- le dossier de projet ou l'offre technique retenue, détaillant les études, les travaux (avec plans) et leur mise en œuvre,
- un détail estimatif des dépenses,
- un planning prévisionnel de mise en œuvre,
- un document attestant de la redevance assainissement (délibération ou facture-type),
- le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) assainissement,
- le justificatif de saisie sur SISPEA,
- une attestation du maître d'ouvrage d'inscription des conclusions du zonage des eaux pluviales au PLU(i),
- un relevé d'identité bancaire (RIB) apposé du cachet de la collectivité.

Pièces complémentaires

Pour les acquisitions :

- L'avis des domaines datant de moins d'un an

Pour les travaux :

- les éléments précisant la situation des travaux vis-à-vis de la réglementation et établissant, le cas échéant, qu'ils sont autorisés ou déclarés (Loi sur l'eau, Code de la santé publique...),
- les documents précisant la situation juridique des terrains et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (promesse de vente, attestation de propriété des terrains ou accords de servitudes pour certains ouvrages),

Le Département se réserve la possibilité de demander d'autres pièces complémentaires à celles énumérées ci-dessus.

Le Conseil Départemental de la Creuse se réserve le droit, lorsque tout ou partie des travaux ou études prévus ne sont pas réalisés conformément au projet présenté, de réduire le montant de la subvention qui sera effectivement versée en proportion du montant des travaux concernés.

SERVICE INSTRUCTEUR :

POLE COHÉSION DES TERRITOIRE

Direction des Ressources Naturelles et des Transitions

Mission Assainissement

14 avenue Pierre Leroux

23001 GUERET CEDEX

Tel. 05 44 30 25 70

TAUX D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Actions éligibles	Opérations éligibles	Taux d'aide (% du coût HT)	Conditions particulières d'attribution	Pièces particulières à fournir pour le versement du solde
Etudes assainissement	Diagnostics, schémas directeurs, numérisation de plans, études de choix de filières, campagnes RSDE, transferts de compétence	25%	mini 1,20 €/m ³ (pour facture de 120m ³) SISPEA renseigné avec données assainissement	Dossiers et plans sous format informatique et papier
Etudes eaux pluviales	Diagnostics, schémas directeurs, numérisations de plans, études de choix de filières, Zonages	25%	mini 1,20 €/m ³ (pour facture de 120m ³) SISPEA renseigné avec données assainissement	Dossiers et plans sous format informatique et papier
Étude de zonage assainissement	Études et révisions de zonages assainissement	50%	mini 1,20 €/m ³ (pour facture de 120m ³) SISPEA renseigné avec données assainissement	Dossiers et plans sous format informatique et papier
Étude préalable à la valorisation agricole des boues ou plan d'épandage	Étude uniquement (pas l'opération de curage et de valorisation)	50%	mini 1,20 €/m ³ (pour facture de 120m ³) SISPEA renseigné avec données assainissement	Dossiers et plans sous format informatique et papier
Création d'un assainissement collectif	Création de réseaux et de stations extensions de réseaux	40%	Étude technico-économique comparative ANC / collectif Budget avec amortissement	Dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et plans de récolement sous format informatique et papier Tests de réception
Réhabilitation ou remplacement de systèmes collectifs	Réseaux, stations et filières boue	10%	mini 1,20 €/m ³ (pour facture de 120m ³) Autosurveillance conforme Schéma directeur < 10 ans et travaux en accord avec conclusions Budget avec amortissement SISPEA renseigné avec données assainissement	Dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et plans de récolement sous format informatique et papier Tests de réception
Travaux de diminution de la collecte des eaux pluviales	Ouvrages publics d'infiltration, de régulation, de non raccordement ou de dé raccordement, de désimperméabilisation, de stockage (>30m ³)... des eaux pluviales	10%	mini 1,20 €/m ³ (pour facture de 120m ³) Autosurveillance conforme Schéma directeur < 10 ans et travaux en accord avec conclusions Budget avec amortissement SISPEA renseigné avec données assainissement	Dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et plans de récolement sous format informatique et papier Tests de réception (si nécessaires)